RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve-les-Montréal (Aude)

N°Saisine : 2025-014416
N°MRAe : 2025DKO30

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014416 ;**
- **révision du zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve-les-Montréal (Aude) ;**
- **déposée par Communauté de Communes Piège-Lauragais-Malepère ;**
- **reçue le 18 février 2025 ;**

Vu les consultations en date du 18 février 2025, de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère engage la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve-les-Montréal (superficie communale de 2,2 km², 335 habitants en 2022) suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal (SDA) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration,
- l'extension du zonage d'assainissement collectif du village à deux parcelles constructibles situées au sud du village en limite de la zone d'assainissement collectif existante,
- le maintien dans la zone d'assainissement non collectif (ANC) des zones actuellement concernées par l'assainissement individuel ;

Considérant la présence sur la commune d'une zone humide constituée par le cordon boisé du plan d'eau de Villeneuve-les-Montréal ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées comprend un diagnostic des systèmes d'assainissement qui met en évidence :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration située sur la commune et dont les capacités permettent de répondre aux besoins actuels et futurs,
- des réseaux d'assainissement de type séparatif pour lesquels quelques travaux de réhabilitation sont prévus ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 86 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, que 5 % sont non conformes et que 9 % ne présentent pas de données de conformité ;

Considérant que les installations non conformes sont réparties sur l'ensemble du territoire et que pour l'ensemble des installations, des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant par ailleurs que la communauté de communes s'est engagée début 2025 dans la modification du règlement du SPANC pour imposer des pénalités aux propriétaires qui ne mettront pas en conformité leur installation d'ANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve-les-Montréal (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de Révision du zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve-les-Montréal (Aude), objet de la demande n°2025 - 014416, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

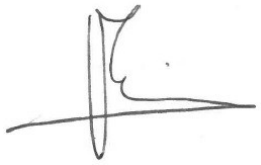

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.